100 ANS · 100 YEARS

RSS

avocats lawyers

LA PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS : UTILITÉS ET ÉCUEUILS

16 Juin 2022 par Me Patrick Henry, avocat, associé

Droit des assurances — Robinson Sheppard Shapiro

Introduction

- Rappel du fardeau civil de la preuve
- 2803 C.c.Q.

« Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

- 2804 C.c.Q.

« La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

Par quels moyens décharger le fardeau?

- L’écrit
- Le témoignage
- L’élément matériel
- L’aveu

et

- Par présomptions (2811 C.c.Q.)

La présomption

- Définition 2846 C.c.Q.

« *Article 2846 : La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.* »

Quels sont les types de présomptions? (2847 C.c.Q.)

- Légale
- Simple ou absolue
- Présomptions de fait
- Quelques exemples de présomptions légales et leurs effets
  - 1465 C.c.Q.: Contre le gardien
  - 1468 C.c.Q.: Contre le fabricant
  - 1459 C.c.Q.: Contre le titulaire de l'autorité parentale
  - 1729 C.c.Q.: Contre le vendeur
  - 2944 C.c.Q.: En faveur de l'inscription du droit de propriété

Les présomptions de fait

- Utilisées souvent par les assureurs et les intervenants de l’industrie
- Applications pratiques (exemples)
  - Déterminer l’origine et la cause de l’incendie
  - Prouver l’incendie volontaire
  - Prouver la fraude

Les cas où la preuve nécessite l’usage de présomptions

- La preuve du fait recherché n’est pas disponible par preuve directe
- Par exemple, une image vidéo de l’auteur de l’incendie avec accélérant
- Également appelée preuve circonstancielle ou indiciaire

Comment fonctionne une telle preuve?

- L’exemple de la roue de bicyclette

La qualité des faits sous-jacents

- Les faits doivent être graves
- Les faits doivent être précis
- Les faits doivent être concordants
    - NOTE : tout ceci est laissé à l'appréciation du tribunal (2849 C.c.Q.)

Applications jurisprudentielles

- L’accident inexpliqué
- *Longpré c. Thériault*, [1979] CA 258
  - Voisins, terrains mitoyens, une partie non-clôturée
  - Enfants se visitent librement
  - Printemps 1974 Longpré décide de se faire un balcon en ciment
  - Travaux faits à temps perdu, plusieurs semaines plus tard pas de balustrade mais seulement un escabeau de trois marches irrégulières
  - Un bruit, un enfant qui pleure et court chez lui
  - Fracture du crâne
  - Aucun témoin de la chute
  - Quelle était la cause de cette chute: Y avait-il des présomptions graves, précises et concordantes liant la chute à l’escabeau?
  - ÉCUEUIL : la preuve doit être prépondérante et établir la causalité

Les méfaits de l’alcool et la cigarette

- *St-Yves c. Laurentienne générale, compagnie d’assurance inc.*, 1997 CanLII 10732 (QC CA)
  - Madame Labrecque est locataire
  - Elle invite M. St-Yves à du bon temps chez elle
  - Un incendie a lieu dans le logement
  - Labrecque plaide que la cause était soit un court circuit, soit que St-Yves couchait à ses côtés en état d’ébriété n’a pas éteint sa cigarette
  - St-Yves plaide que Labrecque s’est endormie en fumant
  - Le juge conclut à des présomptions graves, précises et concordantes
  - Une aventure commune: fumer au lit ayant consommé de l’alcool
  - Fatigués et leur reflexes émoussés
  - Labrecque: avait consommé 5-6 scotch whiskey et St-Yves était en état d’ébriété comme elle
  - Aucune autre cause possible que la cigarette
  - La preuve ne permet pas de dire quel mégot appartenait à qui et lequel a mis le feu
  - Conduite fautive des deux

La clé mystérieuse

- *Crispino c. General Accident Insurance Company*, 2007 QCCA 1293
  - Propriétaire d'un immeuble sur Jean-Talon
  - Certains des appartements étaient innocupés
  - Une clé cassée dans la serrure d'un des locaux a été trouvée par les pompiers
  - Feu intentionnel allumé avec un accelerant
  - La clé et la serrure ont été perdues par les policiers après examen
  - Appels au 911 avisant que le feu a été mis par un des locataires: enregistrements perdus par la police
  - Propriétaire admet finalement que c'était sa clé mais qu'il l'avait prêté à une équipe de cinema
  - La première juge conclut à l'acte volontaire et rejette l'action
  - La Cour d'appel est en désaccord
  - L'assuré devait-il prouver que quelqu'un d'autre aurait pu metre le feu: NON!
  - D'où venait la clé? Contradictions dans les versions mais pas de preuve convaincante reliant l'assuré à la clé
  - Pas de preuve de motif
  - ÉCUEUIL: qualité de la preuve requise en matière de présomption

La Audi barbecue

- *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687
  - Denturologue propriétaire de plusieurs cliniques
  - Voyage en dehors du pays
  - À son retour, sa Audi est disparue et est retrouvée brûlée
  - L'assuré accusé de vouloir de tromper et déclencher une enquête, de faire de fausses déclarations, par supercherie et mensonge
  - Accusations rejetées
  - La première juge a rejeté l'action sur la base que l'assuré était l'auteur du vol de son véhicule
  - La juge écarte 5 des 6 éléments soulevés mais en conserve un seul, soit les traces de pneus dans l'abri d'auto
  - Personne n'a vu les traces de pneus sous l'abri d'auto sauf l'assuré
  - Éléments essentiels qui auraient dû être soulevés par l'assuré
  - Le juge dans un tel cas doit se poser 3 questions
  - ÉCUEUIL: la preuve par présomptions s'accommode mal d'approximations

Le camion évaporé

- *Michael Bruni Transport inc. c. Aviva compagnie d'assurance du Canada*, 2021 QCCA 1979
  - Camion 2012 acheté en 2010 (?)
  - Bruni seul actionnaire et dirigeant
  - Camion stationné dans une cour clôturée, cadenassée et surveillée par des caméras
  - Camion disparu 9 jours plus tard
  - 4 clés toujours en possession de l'assuré après le vol
  - L'assuré avait déjà organisé le vol de 2 de ses véhicules 12 ans auparavant
  - Crédibilité de l'assuré mise en cause
  - ÉCUEUIL: analyser <u>toute</u> la preuve
  - Plus qu'une simple hypothèse, une spéculation, un soupçon ou une simple conjecture

L’auberge au bord du lac

- *American Home Insurance Company c. Auberge des Pins inc.*, 1989 CanLII 1199
  - Situation financière périclitant
  - Un étage complet fermé à cause de trous dans les murs
  - Un lac pollué
  - Un seul commerce loué au sous-sol
  - Des préparatifs précédant l’incendie
  - Lieux sécurisés
  - Fardeau de la prépondérance des probabilités
  - Pas de fardeau variable même si un acte criminel est allégué
  - ÉCUEUIL: la preuve doit être de meilleure qualité possible

L’épicerie du kérosène

- *Marché St-Grégoire inc. c. Québec (Compagnie d’assurance continentale)*, 1998 CanLII 13270 (QC CA)
  - Achat d’une épicerie 450,000$ entièrement financé
  - Aucun actif net des nouveaux propriétaires
  - Clause de valeur à neuf dans la police
  - Les seuls clés en possession des assurés
  - Toutes les portes fermées à l’arrivée des pompiers
  - Pas d’effraction
  - Système d’alarme armé
  - Dernière visite au sous-sol, tout était normal
  - 29 témoins, 11 jours de procès et 67 pièces
  - Système d’alarme inopérant lors de la découverte du sinistre
  - Traces importantes de kérosène au sous-sol

Conclusion

- Preuve très utile quand la preuve directe n’existe pas
- Permet parfois même de renverser le fardeau
- Peut aussi alléger le fardeau de la demande
- Une preuve délicate et risquée
- Les éléments doivent être graves, précis et concordants
- Tout élément contraire ou négatif doit être pris en compte et si un seul élément constitue une contradiction majeure avec l’objet de la preuve, toute la preuve peut être remise en question
- Il faut trier les spéculations pures, les hypothèses, les soupçons et la simple conjecture
- Elles ne font pas preuve et ne sont pas admissibles

Conclusion (suite)

- Donc, l’analyse sérieuse et non partisane de la preuve est requise
- Avoir un œil critique et se demander si, pour chaque élément, il peut y avoir un élément contraire vraisemblable qui annihilerait le tout
- Ne pas oublier que l’appréciation de ces faits reste sujette à la discrétion du tribunal
- D’où l’importance de se demander comment un juge pourrait considérer ces éléments

Des questions ?

Merci de votre participation !

N’hésitez pas à me contacter si vous avez des questions.

Me Patrick Henry

Avocat, associé en Droit des assurances
Courriel : phenry@rsslex.com
Numéro de téléphone : 514 393-4030

MONTRÉAL
800, rue du Square-Victoria
Bureau 4600
Montréal (QC) H4Z 1H6
Tél: 514 878-2631
Fax: 514 878-1865

SAGUENAY
255, rue Racine Est
Bureau 530
Saguenay (QC) G7H 7L2
Tél: 418 579-3113
Fax: 418 579-3114

rsslex.com | Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L.

Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L.

© Robinson Sheppard Shapiro, 2022

Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne sont pas destinées à traiter de la situation d'une personne ou d'une entité particulière. Bien que nous nous efforcions de fournir des informations précises et opportunes, il ne peut être garanti que ces informations sont exactes à la date à laquelle elles sont reçues ou qu'elles continueront à l'être à l'avenir. Nul ne devrait agir sur la base de ces informations sans avoir obtenu un avis professionnel approprié après un examen approfondi de sa situation particulière.